

ANNEXE 5

PORTÉE DES OBLIGATIONS

1. À la suite de l'échange de notifications écrites au titre de l'article 29, le Canada liste dans une déclaration toutes provinces pour lesquelles il est lié sur les questions relevant de leur compétence. Cette déclaration prend effet dès sa signification au Pérou et n'a aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifie au Pérou, six mois à l'avance, toute modification à sa déclaration.
2. Le Canada ne peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la partie Trois, à la requête du gouvernement d'une province non inscrite dans la déclaration prévue au paragraphe 1.
3. Le Pérou ne peut demander la constitution d'un groupe spécial d'examen en vertu de la partie Trois, relativement à une question portant sur une loi du travail édictée par une province, que si cette province est inscrite dans la déclaration prévue au paragraphe 1.
4. Le Canada donne au Pérou, au plus tard à la date à laquelle un groupe spécial d'examen est constitué en vertu de l'article 13 pour l'examen d'une question relevant du champ d'application du paragraphe 3 de la présente annexe, un avis écrit précisant si toute recommandation qu'un groupe spécial d'examen formulerait dans un rapport présenté en vertu de l'article 18 ou toute compensation financière qu'un groupe spécial d'examen imposerait en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 à l'égard du Canada est adressée à Sa Majesté du chef du Canada ou à Sa Majesté du chef de la province concernée.
5. Le Canada ne ménage aucun effort pour obtenir l'acceptation du plus grand nombre de ses provinces quant à leur ajout à la déclaration.